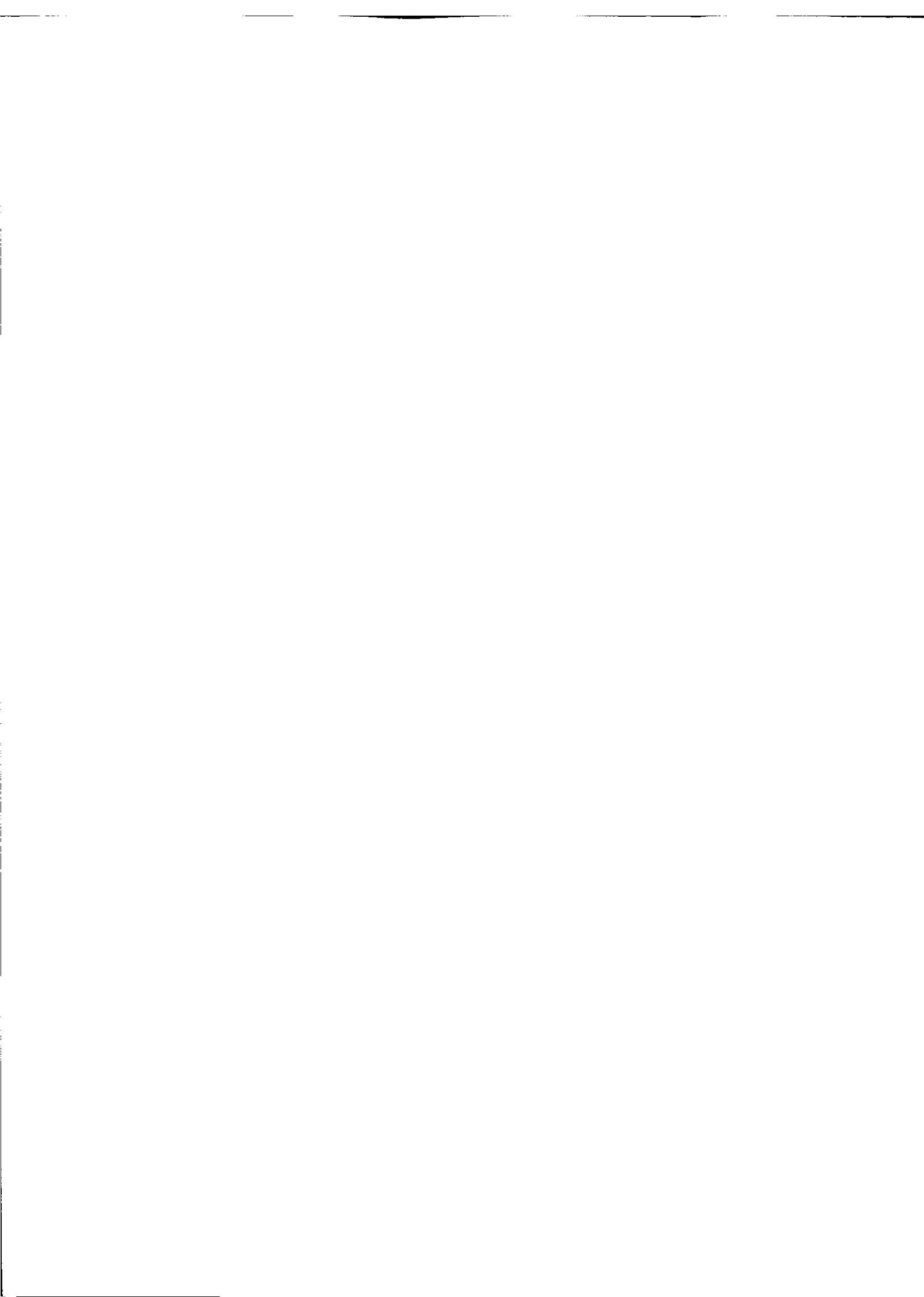




0907419306

DATE DEPOT : 2009-08-31
NUMERO DE DEPOT : 74193
N° GESTION : 2007B01541
N° SIREN : 493455042
DENOMINATION : BPCE
ADRESSE : 5 rue Masseran 75007 PARIS
DATE D'ACTE : 2009/07/31
TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE : NOMINATION DE MEMBRE DU DIRECTOIRE



Signature

BPCE
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 37.020 euros
Siège social : 5 rue Masseran – 75 007 PARIS
493 455 042 RCS PARIS

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration
en date du 31 juillet 2009

L'an 2009, le 31 juillet à 13 heures, le Conseil d'administration de la société BPCE (la « Société ») s'est réuni au 50, avenue Pierre Mendès-France, Paris 13^{ème}, sur convocation de son Président.

Sont présents et ont émarginé la feuille de présence :

- Monsieur François Pérol ;
- Monsieur François Riahi ;
- la CNCE, société anonyme dont le siège social est situé 5, rue Masseran, 75 007 Paris, au capital de 8.180.012.846,25 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 383 680 220, dont l'assemblée générale mixte des actionnaires réunie ce jour a adopté la nouvelle dénomination de « CE Participations », représentée par Monsieur Alain Lemaire ;
- la BFBP, société anonyme au capital de 1.597.857.255 euros, dont le siège social est situé 5, rue Leblanc, 75 075 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 028 839, dont l'assemblée générale mixte des actionnaires réunie ce jour a adopté la nouvelle dénomination de « BP Participations », représentée par Monsieur Yvan de la Porte du Theil.

Tous les administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur François Pérol, Président du Conseil d'administration, préside la séance.

Le secrétariat de séance est assuré par Monsieur Alain Lemaire.

Préambule

Le Président du Conseil rappelle que :

- en date du 24 juin 2009, le Conseil a délibéré sur l'opération de rapprochement de la CNCE et de la BFBP, respectivement organes centraux des réseaux des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et des Banques Populaires, par voie de constitution d'un nouvel organe central commun aux deux réseaux (ci-après l'« **Opération** »), par voie d'apports partiels d'actif par la CNCE et la BFBP à la Société de leurs moyens respectifs requis pour l'exercice de leurs prérogatives d'organe central du réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et du réseau des Banques Populaires, ainsi que de participations dans le capital de certaines sociétés (ci-après, respectivement, l'« **Apport CNCE** » et l'« **Apport BFBP** », et ensemble les « **Apports** »). A cette occasion, les accords relatifs à la réalisation de l'Opération ont été soumis au Conseil qui les a approuvés ;

- en date du 31 juillet 2009, se sont successivement tenues : (i) une assemblée générale mixte de la BFBP, (ii) une assemblée générale mixte de la CNCE et (iii) une assemblée générale mixte de la Société, notamment à l'effet d'approuver la réalisation de l'Opération.

Ceci étant rappelé, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

(...)

Les administrateurs ont préalablement reçu, afin de pouvoir se prononcer sur les différents points à l'ordre du jour, copie des documents suivants :

(...)

Le Président demande au Conseil de lui donner acte de ce que chaque membre du Conseil a pu obtenir communication de tous les documents ci-dessus listés, et plus généralement, de tous documents nécessaires à son information, ce qui est fait à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

1. Constatation de l'accomplissement des conditions suspensives prévues par les Traités d'apport, et de la réalisation définitive des Apports

Le 24 juin 2009, le Conseil a notamment autorisé la signature du Traité d'Apport CNCE, et du Traité d'Apport BFBP.

Aux termes de l'article 14 du Traité d'Apport CNCE, il est stipulé que l'Apport CNCE ne deviendra définitif qu'à compter du jour où les conditions suspensives suivantes auront été levées :

- 1) Approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la BFBP des Apports BFBP, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- 2) Approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société des Apports BFBP, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation du capital corrélative de la Société ;
- 3) Approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la CNCE des Apports CNCE, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- 4) Approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société des Apports CNCE, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation du capital corrélative de la Société ;
- 5) L'obtention des autorisations réglementaires figurant en Annexe 14 du Traité d'Apport CNCE, sans réserves ni condition significative susceptible de remettre en cause l'équilibre économique de l'Opération ;
- 6) L'obtention d'un accord de principe sur la délivrance des agréments fiscaux sollicités par la BFBP et la CNCE le 29 mai 2009 ainsi que sur la préservation du régime fiscal de faveur appliqué sur agrément à certaines opérations constitutives de Natixis en novembre 2006 sollicitée par la BFBP et la CNCE respectivement le 19 juin 2009 et le 29 mai 2009 ;
- 7) L'absence de survenance, entre la date de signature du Traité et la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini dans le Traité d'Apport CNCE), de tout événement ayant pour effet d'affecter significativement et de manière dissymétrique la valorisation des Apports CNCE et des Apports BFBP, selon le cas, créant de ce fait une rupture d'équilibre de la parité ne permettant plus la réalisation de l'Opération dans les termes convenus, la CNCE et la BFBP ne pouvant invoquer le bénéfice de cette condition qu'après concertation ;

- 8) la réalisation de l'augmentation de capital en espèces de la Société d'un montant de 154 174 297 euros (prime comprise) souscrite à hauteur de 144 174 297 euros par la BFBP et à hauteur de 10 000 000 euros par la CNCE ;
- 9) l'absence d'opposition des créanciers de la CNCE ou en cas d'opposition, rejet par la juridiction saisie, à la suite de la réduction de capital soumise à l'assemblée générale des actionnaires le 9 juillet 2009.

Aux termes de l'article 14 du Traité d'Apport BFBP, il est stipulé que l'Apport BFBP ne deviendra définitif qu'à compter du jour où les conditions suspensives suivantes auront été levées :

- 1) approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la BFBP des Apports BFBP, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- 2) approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société des Apports BFBP, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation du capital corrélative de la Société ;
- 3) approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la CNCE des Apports CNCE, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- 4) Approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société des Apports CNCE, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation du capital corrélative de la Société ;
- 5) l'obtention des autorisations réglementaires figurant en Annexe 14 du Traité d'Apport BFBP, sans réserves ni condition significative susceptible de remettre en cause l'équilibre économique de l'Opération ;
- 6) l'obtention d'un accord de principe sur la délivrance des agréments fiscaux sollicités par la BFBP et la CNCE le 29 mai 2009 ainsi que sur la préservation du régime fiscal de faveur appliqué sur agrément à certaines opérations constitutives de Natixis en novembre 2006 sollicitée par la BFBP et la CNCE respectivement le 19 juin 2009 et le 29 mai 2009 ;
- 7) l'absence de survenance, entre la date de signature du Traité et la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini dans le Traité d'Apport BFBP), de tout événement ayant pour effet d'affecter significativement et de manière dissymétrique la valorisation des Apports CNCE et des Apports BFBP, selon le cas, créant de ce fait une rupture d'équilibre de la parité ne permettant plus la réalisation de l'Opération dans les termes convenus, la CNCE et la BFBP ne pouvant invoquer le bénéfice de cette condition qu'après concertation ;
- 8) la réalisation de l'augmentation de capital en espèces de la Société d'un montant de 154 174 297 euros (prime comprise) souscrite à hauteur de 144 174 297 euros par la BFBP et à hauteur de 10 000 000 euros par la CNCE ;

L'assemblée générale mixte de la Société, réunie le 31 juillet 2009 a, dans sa treizième résolution, donné tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

« 1. Constaté la réalisation des conditions suspensives stipulées aux articles 14 du Traité d'Apport BFBP et du Traité d'Apport CNCE et notamment l'approbation des projets d'apport partiel d'actif par les assemblées générales extraordinaires de la CNCE et de la BFBP, de leurs évaluations, et de leurs rémunérations ;

2. Signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire en conséquence de l'adoption de la présente résolution. »

L'assemblée générale prenant acte de ce que les Apports seront définitivement réalisés lors de l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives prévues dans les traités d'apport (la « Date de Réalisation des Apports ») ».

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte de la Société aux termes de cette résolution, le Conseil, faisant référence aux différentes conditions suspensives telles qu'énumérées ci-avant :

Constate, connaissance prise du procès-verbal de l'assemblée générale de la Société, réunie le 31 juillet 2009, que ladite assemblée a, dans sa onzième résolution, approuvé le Traité d'Apport CNCE dans toutes ses dispositions et en conséquence, sous les conditions et selon les termes y stipulés, l'Apport CNCE consenti à la Société, son évaluation et sa rémunération ;

Constate, connaissance prise du procès-verbal de l'assemblée générale de la Société, réunie le 31 juillet 2009, que ladite assemblée a, dans sa douzième résolution, approuve le Traité d'Apport BFBP dans toutes ses dispositions et en conséquence, sous les conditions et selon les termes y stipulés, l'Apport BFBP consenti à la Société, son évaluation et sa rémunération ;

Constate, connaissance prise du procès-verbal de l'assemblée générale de la BFBP, réunie le 31 juillet 2009, que ladite assemblée a, dans sa première résolution, approuvé le Traité d'Apport BFBP dans toutes ses dispositions, et, en conséquence, sous les conditions et selon les termes y stipulés, l'Apport BFBP, son évaluation et sa rémunération ;

Constate, connaissance prise du procès-verbal de l'assemblée générale de la CNCE, réunie le 31 juillet 2009, que ladite assemblée a, dans sa première résolution, approuvé le Traité d'Apport CNCE dans toutes ses dispositions, et, en conséquence, sous les conditions et selon les termes y stipulés, l'Apport CNCE, son évaluation et sa rémunération ;

Constate, connaissance prise des attestations du Directeur Général de la CNCE et du Directeur Général Délégué de la BFBP, l'obtention des autorisations réglementaires figurant en Annexe 14 des Traités d'Apport CNCE et BFBP, sans réserves ni condition significative susceptible de remettre en cause l'équilibre économique de l'Opération, à l'exception des autorisations suivantes qui n'ont pu être obtenues à ce jour :

Juridiction	Entité	Régulateur
Brésil	Seguradora Brasileira de Credito a Exportação	Superintendencia de Seguros Privados
Brésil	Coface Do Brasil Seguros de Credito Interno S.A.	Superintendencia de Seguros Privados
Brésil	Natixis Brazil	Banco Central do Brasil
Cameroun	BICEC	Commission Bancaire de l'Afrique Centrale
République du Congo	Banque Commerciale Internationale	Commission Bancaire de l'Afrique Centrale

Renonce expressément, comme l'y autorisent les articles 14-5 du Traité d'Apport CNCE et du Traité d'Apport BFBP, au bénéfice de la condition suspensive stipulée auxdits articles pour les autorisations réglementées listées ci-dessus, et constate par conséquent la levée pleine et entière des conditions suspensives relatives à l'obtention des autorisations réglementaires requises par les articles 14-5 du Traité d'Apport CNCE et du Traité d'Apport BFBP ;

Constate, connaissance prise du courrier de l'administration fiscale en date du 30 juillet 2009, l'obtention d'un accord de principe sur la délivrance des agréments fiscaux sollicités par la BFBP et la CNCE le 29 mai 2009 ainsi que sur la préservation du régime fiscal de faveur appliqué sur agrément à certaines opérations constitutives de Natixis en novembre 2006 sollicitée par la BFBP et la CNCE respectivement le 19 juin 2009 et le 29 mai 2009 ;

Constate, connaissance prise des attestations du Directeur Général de la CNCE et du Directeur Général Délégué de la BFBP, l'absence de survenance, entre le 24 juin 2009 et le 31 juillet 2009, de tout événement ayant pour effet d'affecter significativement et de manière dissymétrique la valorisation des apports CNCE et des apports BFBP ;

Constate, connaissance prise (i) des bulletins de souscriptions relatifs à la souscription par la CNCE et la BFBP respectivement de 21.621 Actions A et de 311.713 Actions B émises par la Société, (ii) de la libération correspondante de ces souscriptions par virements bancaires de CE Participations et de BP Participations sur les comptes ouverts au nom de la Société et (iii) des certificats du dépositaire établis à cette occasion, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en espèces de la Société d'un montant de 154.174.297 euros (prime comprise) souscrite à hauteur de 144.174.297 euros par la BFBP et à hauteur de 10.000.000 euros par la CNCE, par émission de 21.621 Actions A et 311.713 Actions B ;

Constate, connaissance prise de l'attestation du Directeur Juridique de la CNCE, l'absence d'opposition des créanciers de la CNCE à la réduction de capital décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la CNCE du 9 juillet 2009 ;

Constate, en conséquence, l'accomplissement de l'ensemble des conditions suspensives stipulées aux articles 14 du Traité d'Apport BFBP et du Traité d'Apport CNCE,

Constate la réalisation définitive de l'Apport BFBP et de l'Apport CNCE ;

Arrête la Date de Réalisation des Apports au 31 juillet 2009.

2. Constatation de l'émission de 12.995.510 Actions A (dont 21.621 souscrites en espèces et 12.973.889 émises au titre de l'Apport CNCE) au profit de la CNCE et de 12.995.510 Actions B (dont 311.713 souscrites en espèces et 12.683.797 émises au titre de l'Apport BFBP) au profit de la BFBP

Le Conseil,

- Prenant acte de l'adoption par l'assemblée générale mixte de la Société réunie le 31 juillet 2009 des septième à douzième résolutions relatives aux augmentations de capital et de la dix-neuvième résolution portant modification des statuts de la Société ;
- Prenant acte de la levée de l'ensemble des conditions suspensives stipulées aux articles 14 du Traité d'Apport BFBP et du Traité d'Apport CNCE,
- Prenant acte de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en espèces de la Société d'un montant de 154.174.297 euros (prime comprise) souscrite à hauteur de 144.174.297 euros par la BFBP et à hauteur de 10.000.000 euros par la CNCE, par émission de 21.621 Actions A et 311.713 Actions B
- Prenant acte de la réalisation définitive de l'Apport CNCE et de l'augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 194.608.335 euros par voie d'émission de 12.973.889 Actions A en rémunération de son apport ;
- Prenant acte de la réalisation définitive de l'Apport BFBP et de l'augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 190.256.955 euros par voie d'émission de 12.683.797 Actions B en rémunération de son apport ;

Constate l'émission au profit de la CNCE d'un nombre total de 12.995.510 Actions A, dont 21.621 Actions A émises au titre de l'augmentation de capital en espèces réservée à la CNCE, et 12.973.889 Actions A émises en rémunération de l'Apport CNCE ;

Constate l'émission au profit de la BFBP d'un nombre total de 12.995.510 Actions B, dont 311.713 Actions B émises au titre de l'augmentation de capital en espèces réservée à la BFBP, et 12.683.797 Actions B émises en rémunération de l'Apport BFBP.

3. Constatation de la réalisation définitive du changement de mode de gouvernance

Le Conseil,

- Prenant acte de l'adoption par l'assemblée générale mixte de la Société réunie le 31 juillet 2009 :
 - o de la troisième résolution par laquelle l'assemblée générale :
 - « 1. Décide, sous condition suspensive (i) de la réalisation définitive des Apports faisant l'objet des onzième et douzième résolutions et (ii) de l'adoption de la dix-neuvième résolution portant modification des statuts de la Société, de modifier le mode d'administration et de direction de la Société par adoption de la formule à directoire et conseil de surveillance régie par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce ;
 - 2. Décide que cette modification du mode d'administration et de direction de la Société prendra effet à compter de la Date de Réalisation des Apports telle que définie par la treizième résolution ; et
 - 3. Prend acte, en conséquence de l'adoption du mode d'administration à directoire et conseil de surveillance, que les fonctions des membres du conseil d'administration prendront fin à la Date de Réalisation des Apports telle que définie par la treizième résolution » ;
 - o et de la dix-neuvième résolution par laquelle l'assemblée générale :
 - « 1. Adopte article par article puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Société et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal ;
 - 2. Prend notamment acte, en sus des modifications décidées aux première et deuxième résolutions, des modifications relatives au capital social, à la création d'Actions A, B et C, et à l'adoption de la formule à Directoire et Conseil de surveillance ;
 - 3. Décide que les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de la Date de Réalisation des Apports ».
- et au regard de sa décision ci-avant constatant la réalisation définitive des Apports et arrêtant la Date de Réalisation des Apports au 31 juillet 2009 ;

Constate la réalisation définitive de l'ensemble des conditions suspensives attachées à la troisième résolution et à la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale mixte de la Société du 31 juillet 2009 ;

Prend acte de l'adoption par la Société, à compter du 31 juillet 2009, du mode d'administration à directoire et conseil de surveillance ;

Prend acte, en conséquence, de ce que les fonctions des membres du conseil d'administration de la Société prendront fin à l'issue du présent Conseil ;

Prend acte de l'entrée en vigueur, à l'issue du présent Conseil, des nouveaux statuts de la Société tels qu'approuvés par la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale mixte de la Société du 31 juillet 2009.

4. Fixation du Taux des TSS (pour les besoins de la rémunération des Actions C) en fonction du TEC5 publié ce jour

Le Président rappelle que pour les besoins du calcul du Dividende Préférentiel et, le cas échéant, du Dividende Préférentiel Majoré attachés aux Actions C, tels que définis dans les nouveaux statuts de la Société, il est nécessaire de définir le « Taux des TSS », désignant le taux résultant de l'application, à la date de décision de l'émission des Actions C, de la formule de calcul du taux d'intérêt fixe des titres super-subordonnés émis par la GNCE et par la BFBP et souscrits par la SPPE le 26 juin 2009.

La formule de calcul du taux en question est la suivante :

$$\text{Taux fixe} = \text{TEC 5} + 300 \text{ pb} + 5 \times \text{CDS}$$

Etant précisé que :

- Le TEC 5 retenu correspond à la moyenne du TEC 5 observé 20 jours ouvrés précédant la date d'émission ;
- Le CDS retenu est la moyenne du CDS 5 ans sur la période de référence définie par la BCE (1er janvier 2007- 31 août 2008) soit 48 pb pour CNCE et BFBP

Le dernier TEC5, tel que publié par Reuters, s'établit au 31 juillet 2009 à 2,69 % l'an.

La moyenne des TEC 5 entre le 6 juillet 2009 et le 31 juillet 2009 s'établit en conséquence à 2,73%.

En application de la formule décrite ci-avant, le Taux des TSS au 31 juillet 2009 s'établit à :

$$\begin{aligned} &= 2,73\% + 300 \text{ bp} + (5 \times 48 \text{ bp}) \\ &= 8,13\% \end{aligned}$$

Par conséquent, le Conseil arrête le Taux des TSS, tel que défini dans les statuts nouvellement adoptés de la Société, à 8,13% l'an.

5. Pouvoir à Monsieur François Pérol à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité requise par l'article L. 236-6 du Code de commerce ;

Le Président rappelle que l'article L. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce dispose qu'« à peine de nullité, les sociétés participant à l'une des opérations mentionnées au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 236-1 sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité des lois et règlements. Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent article ».

Le Président ajoute qu'en application de l'article R. 236-4, le signataire de la déclaration visée à l'article L. 236-6 alinéa 2 précité doit avoir reçu mandat à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur François Pérol à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce

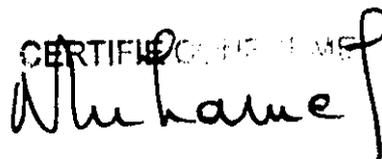
6. Questions diverses

(...)

Copie certifiée conforme

François Pérol



CERTIFIÉ CONFORME


Enregistré à : S.I.E. PARIS 7EME BRDG BAILLOU VARENNE
N° 11082009 Borderaux n°2000822 C. n° 100 E42001
Enregistrement : 500 € 02/03/10
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur

